

CABINET

**A R R E T E**

ANNEE 2011 N° 051 /MDCEMTMIP-PR/DC/SGM/DNP/SA

Portant exploitation du Guichet Unique  
au Port de Cotonou

**LE MINISTRE DELEGUE AUPRES DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHARGE DE  
L'ECONOMIE MARITIME, DES TRANSPORTS MARITIMES  
ET DES INFRASTRUCTURES PORTUAIRES**

- VU la Loi n°90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- VU la Proclamation le 29 mars 2011 par la Cour Constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 13 mars 2011 ;
- VU le Décret n°2011-500 du 12 juillet 2011 portant composition du Gouvernement ;
- VU le Décret n°2006-268 du 14 juin 2006 fixant la structure type des Ministères ;
- VU le Décret n°2009-052 du 02 mars 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère Délégué auprès du Président de la République, Chargé de l'Economie Maritime, des Transports Maritimes et des Infrastructures Portuaires ;
- VU la Convention de concession N°0409/MDCEMTMIP-PR/D du 10-11-2010 relative à la mise en place et à l'exploitation du Guichet Unique au Port de Cotonou dans le cadre d'un partenariat public-privé ;
- VU l'Arrêté N°2010/047/MDCEMTMIP-PR/DC/SGM/SA du 10/11/2010 portant agrément pour la mise en place et l'exploitation du Guichet Unique au Port de Cotonou ;
- Suite au lancement officiel le 11 Octobre 2011 de la phase import du Guichet Unique pour le Commerce Extérieur au Port de Cotonou

**ARRETE**

**Article 1** : Après le démarrage le 12 octobre 2011 de la phase Import du Guichet Unique pour le Commerce Extérieur au Port de Cotonou, utilisation de cette plateforme électronique est

désormais obligatoire pour les formalités d'enlèvement des marchandises conteneurisées ou en vrac à l'import.

**Article 2** : La phase import du Guichet unique sera complétée par le conventionnel, le roulier et ensuite par les phases Transbordement, Export et Bourse de fret.


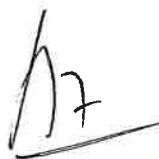
**Article 3** : Tous les acteurs impliqués dans le processus d'enlèvement de la marchandise au Port de Cotonou (Agents Maritimes ou Consignataires, Commissionnaires Agréés en Douane, Agents des Douanes, Sociétés de Manutention, Structures émettrices à savoir PAC, SOBEMAP, CNCB, CNERTP, Recettes Douanes Port, CCIB, etc..) sont tenus de se conformer aux nouvelles procédures régies par le Guichet Unique pour le Commerce Extérieur au Port de Cotonou.

**Article 4** : En conséquence, aucune marchandise ne sera autorisée à sortir du Port sans un Bordereau de Frais Unique (récapitulatif des factures des structures émettrices) acquitté.

**Article 5** : Le Directeur Général du Port Autonome de Cotonou, le Directeur Général des Douanes et Droits Indirects, le Directeur Général de la Société Béninoise des Manutentions Portuaires, la Directrice Générale du Conseil National des Chargeurs du Bénin, le Directeur Général du Centre National d'Essai et de Recherche des Travaux Publics, le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Bénin, le Directeur Général de la Société d'Exploitation du Guichet Unique du Bénin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Arrêté.

**Article 6** : Le présent Arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature et sera publié au journal Officiel de la République du Bénin et partout où besoin sera.

Cotonou, le 17 octobre 2011

  
  
**Jean-Michel ABIMBOLA**

**AMPLIATIONS :**

PR	01
SGG	01
ORIGINAL	01
TOUS MINISTERES	26
DEPARTEMENTS	12
DIRECTIONS/MDECEMTMIP-PR	14
ARCHIVES	02
CHRONO	01